

Recours contre l'interdiction du voile à l'école rejeté !

Le tribunal ne voit aucune discrimination dans le règlement vériétois

Le tribunal de l^e instance de Verviers a rejeté le recours contre le règlement communal de Verviers interdisant le port du voile dans les écoles de la Ville. Il avait été introduit par une ASBL bruxelloise au nom des parents d'une élève somalienne. Il n'y a aucune discrimination en l'espèce, juge le tribunal.

liberté individuelle avait été bafouée au nom du respect de la neutralité, et que sa jeune cliente faisait l'objet d'une discrimination en devant retirer le foulard qu'elle porte sur la tête, signe de tradition en Somalie. M^e Wouters estimait que ce règlement ne reposait sur aucune justification pour imposer ladite neutralité.

Il y a une quinzaine de jours, « Justice and Democracy », une ASBL bruxelloise dont l'objectif est de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité, avait introduit une action en justice devant le tribunal de l^e instance de Verviers au nom des parents d'une élève voilée, une petite Soma

lienne âgée de 10 ans, en 5^e primaire à l'Ecole Maurice Heuse, à Verviers. Elle considère en effet que les dispositions de ce règlement de la Ville de Verviers voté le 24 juin dernier portent directement atteinte aux principes de neutralité et de liberté religieuse, en ce compris la liberté des parents d'inculquer et de transmettre à leurs enfants les valeurs qu'ils estiment importantes pour leur éducation.

M^e Wouters, qui représentait les plaignants, estimait que la

Maxime Degey, l'échevin de l'Enseignement de Verviers, est très satisfait du jugement rendu par le tribunal de l^e instance de Verviers à propos du fait que le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales n'est pas discriminatoire. « Cela donne une sécurité juridique supplémentaire à notre ROI », explique Maxime Degey. « Nous sommes aussi confortés par le fait que ce règlement concerne toutes les convictions religieuses. Il ne s'agit absolument pas à une seule communauté. La neutralité permet d'améliorer le vivre ensemble et on veut continuer dans cette voie. De plus, ce ROI est limité dans le temps et dans l'espace. Il ne concerne que les heures de cours au sein des écoles. Par exemple, si une maman vient avec un foulard à un souper d'école ou à une réunion de parents, cela ne pose aucun problème. Même chose pour un élève qui se rend à la fancy-fair de son établissement scolaire. Mais les heures de cours relèvent de la sphère publique et non privée. »

Le jugement définit aussi que ce ROI n'interdit que les signes ostentatoires. « C'est une bonne chose », dit l'échevin de l'Enseignement de Verviers. Si un élève porte un signe discret comme un pendentif, ce n'est absolument pas grave. Par contre, il n'est pas question d'arbiter des signes trop visibles, donc ostentatoires, au sein des établissements scolaires. » ■



A Hodimont, la rentrée 2013 avait été tendue.

RAPPEL

Le conseil d'Etat avait donné raison à Dison de Dison a alors été adapté pour prévoir explicitement l'interdiction du port du voile, en 2010. À la suite de ces démêlés, deux des enfants concernés se sont mis à suivre des cours à domicile, sous la supervision de leurs mamans. ■

Yves Bruncliar

MAXIME DEGEY

« Je suis très satisfait du jugement rendu »

Maxime Degey, l'échevin de l'Enseignement de Verviers, est très satisfait du jugement rendu par le tribunal de l^e instance de Verviers à propos du fait que le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales n'est pas discriminatoire. « Cela donne une sécurité juridique supplémentaire à notre ROI », explique Maxime Degey. « Nous sommes aussi confortés par le fait que ce règlement concerne toutes les convictions religieuses. Il ne s'agit absolument pas à une seule communauté. La neutralité permet d'améliorer le vivre ensemble et on veut continuer dans cette voie. De plus, ce ROI est limité dans le temps et dans l'espace. Il ne concerne que les heures de cours au sein des écoles. Par exemple, si une maman vient avec un foulard à un souper d'école ou à une réunion de parents, cela ne pose aucun problème. Même chose pour un élève qui se rend à la fancy-fair de son établissement scolaire. Mais les heures de cours relèvent de la sphère publique et non privée. »

C.B.
Y.B.

■ ARCH. NL